



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA
REHABILITATION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION
SUR LA COMMUNE DE GUEHENNO

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'arrête préfectoral en date du 11 mai 1999 autorisant la création d'une station d'épuration d'une capacité de 450 EH ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu 8 juillet 2010, présentée par monsieur le Maire, relative à la réhabilitation de la station d'épuration sur la commune de GUEHENNO ;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 mai 1999 relatif à la création d'une station d'épuration d'une capacité de 450 Equivalents-Habitants ;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 juillet 2010 ;

VU l'avis du déclarant en date du 4 août 2010 concernant les prescriptions particulières proposées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

CONSIDERANT

L'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du Sedon, affluent de l'Oust ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

Le récépissé de déclaration délivré à la commune le 29 janvier 2010 est assorti des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la station d'épuration.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

Charges et débit de référence :

paramètres	Equivalent Habitants EH	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NK kg/j	PT kg/j	Débit de référence m ³ /j
Charges et débit de référence	500	30	60	58	9.5	2	56

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 – Descriptif de l'installation

La filière de traitement sera constituée d'une filière de type filtre plantés de roseaux.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les trop pleins des postes de refoulement doivent être équipés de détection de surverse.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Le Sedon, affluent de l'Oust.

coordonnées Lambert 93 : X : 279576 Y : 6770242

Le rejet est situé dans le lit mineur, dans la lame d'eau.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement,(CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Paramètres*	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %
Sur 24 h	DBO5	30	96
	DCO	90	90
	MES	35	95
En moyenne annuelle	NK	15	50

*Analyses sur échantillons non filtrés

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto-surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- pour l'ensemble des paramètres si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement.
- respect de la fréquence d'auto-surveillance : 1 bilan annuel

4-4 – Travaux

Pendant les travaux d'aménagement de la station, la continuité de service devra être assurée. Une tranchée d'infiltration dûment dimensionnée pourra remplacer temporairement un filtre existant.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS

Préalablement à toute opération de curage et d'épandage de boues, une étude préalable à l'épandage et un dossier de déclaration devra être déposé au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'étude préalable à l'épandage et le dossier de déclaration, si le seuil de la rubrique précitée est atteint, devront être conformes à l'article R.214-32 III et transmis dans un délai tel que l'instruction ne soit pas effectuée en urgence.

ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

6-1 - Auto surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux.

Les passages au trop-plein des postes de refoulement avec une analyse du dysfonctionnement sont décrits dans le bilan annuel de fonctionnement de la station.

6-2 - Auto surveillance du système de traitement

7.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation.

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le positionnement des points d'auto surveillance sera conforme au dossier de déclaration, à savoir :

- un comptage de bâchées en entrée ;
- un canal de comptage en sortie.

6.2.2 – Fréquences d'auto surveillance

La fréquence d'auto surveillance est de 1 bilan annuel.

6.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto-surveillance.

6.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

6.2.5 - Manuel d'auto surveillance

Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour agrément du Service de Police de l'Eau et avis de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 – Transmissions immédiates

Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007)

- Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement. Cette transmission se fait au format **SANDRE**.

- Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce bilan comporte la vérification annuelle du dispositif d'auto surveillance (calage débitométrique).

ARTICLE 8 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau :

- Un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- Une copie du procès verbal de réception des ouvrages.
- Une copie du procès verbal de réception de l'équipement des postes de refoulement en détection de trop-plein.

ARTICLE 9 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune GUEHENNO pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de la commune de GUEHENNO dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 16- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de GUEHENNO, le directeur départemental des territoires et de la mer Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de GUEHENNO.

Copie du présent arrêté sera dressé pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne
- à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

A VANNES, le 11 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur-adjoint


Luc PHILIPPOT